

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**  
**Place du Château d'Eau**

Le Maire de Boutiers Saint Trojan,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions  
**Vu** le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-49, R417- 2 et suivants ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre modifié le 31 juillet 2002

**Vu** la demande de la mairie pour l'organisation du repas des Aînés le samedi 18 avril 2026, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules du vendredi 17 avril à partir de 19h00 et jusqu'au samedi 18 avril 18h00.

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Du vendredi 17 avril à partir de 19h00 et jusqu'au samedi 18 avril 18h00, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur la place du Château d'Eau, en raison de l'organisation du repas des Aînés du samedi 18 avril 2026.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande ci-dessus.

**ARTICLE 2** – Le stationnement visé à l'article 1 sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**ARTICLE 3**– Les véhicules de secours seront autorisés à occuper le domaine public pour toutes urgences signalées.

**ARTICLE 4** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où le l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5**- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 17/04/2026 19\*h00 au 18/04/2026 18h00.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** – La signalisation sera conforme à l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Boutiers-Saint-Trojan ainsi qu’à chaque extrémité de l’alternat.

**ARTICLE 8** –MM.

le Maire de la commune de Boutiers Saint Trojan  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,  
le S.D.I.S.,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Boutiers-Saint-Trojan, le 08/04/2026

Le Maire,  
Éric MARQUET

